

## BGE 73 III 34

Bundesgericht (BGE), 1947-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_73\\_III\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_III_34)

FR: ATF 73 III 34

IT: DTF 73 III 34

### Volltext

34 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 7. 7. Arrêt du 24 février 1947 dans la cause Frachebouru et Soelete de contrile flduefalre S. A. Qua,liU pour porter pZainte. La. procedure de plainte en matiere de poursuite pour dettes et de faillite ne comporte pas d'intervention d'un tiers, meme en la forme d'une intervention accessoire. Oonoordat. OommiBaaire. Le commissaire ne peut rec la. mer de remuneration pour ses ope- rations et ses demarches qu'en vertu du tarif. Son mandat est exclusif de tout rapport de droit prive entre le debiteur et lui. Legitimation zur BetJChwerde. I Im Beschwerdeverfahren ist jede Intervention Dritter, auch als Nebenintervention, unzulässig. Nachlassvertrag. Sachwalter. Dem Sachwalter kommt für seine Besorgungen nur die Vergütung nach dem Tarif zu. Er steht bei seinen Verrichtlmgen in keinem Privatrechtsverhältnis zum Schuldner. Veste per reclamare. La procedura di reclamo in materia di esecuzione e fa.llimenti non ammette l'intervento d'un terzo, nemmeno qua!e intervento accessorio. Ooncordato. CommisBario. Il commissario puo chiedere una mercede per le sue operazioni soIta. nto in vertu deUa tariffa. I rapporti tra il commissario e il debitore non sono disciplinati da! diritto civile. A. - Le 30 avril 1944, Fernand Frachebourg, alors directeur de la succursale de la « Societe de contrôle fidu- ciaire » a. Sion, a eM nomme commissaire au sursis dans la procedure concordataire ouverte a. la- demande d'Emile Fracheboud, a. Vionnaz. Cette procedure a abouti a. un concordat prevoyant. semble-t-il, un dividende de 15 %. Le concordat a eM homologue par l'autorite de concordat de Monthey le 11 novembre 1944. Apres l'homologation du concordat un differend a surgi entre le debiteur et le commissaire au sujet de la remu- neration de ce dernier. Celui-ci reclamait en definitive une somme de 9429 fr. sous deduction de 2000 fr. rec;us a. titre d'acompte. Le commissaire ayant quitte la SocieM de contrôle fiduciaire a. la suite d'un differend, cette societe est egale- ment intervenue pour reclamer la susdite soiiime. Elle Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. NO 7. pretendait qu'elle lui etait due, parce qu'a. l'epoque on Frachebourg faisait fonction de commissaire, il etait retribue par elle et qu'il avait mis a. contribution le per- sonnel du bureau. Le debiteur soutenait qu'il s'etait libere de toutes ses obligations envers le commissaire par le versement de 2510 fr. Le 10 octobre 1946, le Juge instructeur de Montheya fixe le montant de Ja note des frais et honoraires du com- missaire a. 9429 fr. Sur recours du debiteur, l'Autorite superieure de sur- veillance a annule cette decision et dit qu'en versaut la somme de 2510 fr., le debiteur s'etait « libere de tout enga- gement envers le commissaire au sursis comme tel », cette somme comprenant tous les emoluments dus en vertu du tarif. « Si, ajoute la decision, une activite autre que celle prevue par la loi a ete confiee soit au commissaire soit a. la Societe intervenante, il ne s'agit plus alors d'une question de tarif, mais d'une contestation de droit civil sou mise a. la juridiction civile ». B. - Fernand Frachebourg et la SocieM de controle fiduciaire ont recouru contre cette decision a. la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en argu- mentant en resume de la maniE~re suivante : La remunera- tion fixee par l'Autorite de surveillance ne tient pas compte de

l'importance des difficultés que présentait la procédure de concordat. L'Autorité de surveillance ne conteste ni le travail fourni ni sa valeur, mais elle estime que l'État n'y a pas lieu de tenir compte du travail accompli en marge de la mission officielle. Si le compte présenté n'est pas payé, le commissaire devra payer de ses propres deniers à la Société de contrôle fiduciaire la différence entre le montant du compte et la somme allouée.

Considérant en droit: 1. - C'est à tort que l'Autorité cantonale a jugé que la Société de contrôle fiduciaire avait qualité pour inter-

36 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Nr. 7. venir dans le débat aux côtés du commissaire. La procédure de plainte en matière de poursuite pour dettes et de faillite ne comporte pas d'intervention d'un tiers, même en la forme d'une intervention accessoire, et le droit cantonal ne saurait l'autoriser. La plainte de la Société de contrôle fiduciaire aurait dû dès lors être écartée préjudiciellement. On ne saurait admettre davantage que cette Société puisse être subrogée aux droits du commissaire, du seul fait que ce dernier aurait été son employé et aurait consacré à l'exécution de son mandat un temps qu'il devait à la Société. Si cette dernière estime être en droit de se faire indemniser de ce chef, c'est à Frachebourg personnellement qu'elle doit s'en prendre. Actuellement il ne s'agit que de fixer la rémunération due à celui-ci en sa qualité de commissaire. 2. - L'Autorité supérieure de surveillance a jugé que certaines des opérations auxquelles s'est livré le commissaire - qu'elle ne précise du reste pas - sortaient du cadre de ses attributions légales et que s'il avait des prétentions à faire valoir à ce sujet, c'était devant la juridiction ordinaire qu'il devait les porter. Cette opinion est erronée. Toutes les opérations que le commissaire estime devoir effectuer dans l'accomplissement de sa mission doivent être en réalité réputées faites en vertu du mandat officiel dont il a été chargé, et cela du jour de sa nomination et jusqu'à l'exécution du concordat: Ce mandat est par essence même exclusif de tout rapport de droit privé entre le débiteur et lui, et il ne saurait en découler d'autres conséquences, quant au droit à la rémunération, que celles qui sont fixées dans le tarif des frais. C'est donc aux autorités cantonales de poursuite et à elles seules qu'il appartient de fixer la rémunération du commissaire. Contrairement à l'avis exprimé par l'Autorité cantonale, il faut ainsi en l'espèce considérer comme effectuées par Frachebourg en qualité de commissaire, outre les opérations prévues par le tarif, toutes celles auxquelles il s'est livré dans l'intérêt du débiteur ou des créanciers, y compris Schuldbetreibungs, und Konkursrecht. Nr. 7. :37 pm par conséquent les recherches faites dans les livres du débiteur, rétablissement des comptes et les diverses démarches qu'il a cru devoir entreprendre auprès des créanciers pour les amener à accepter les propositions concordataires. Mais cela ne signifie pas que le rôle de l'Autorité cantonale de surveillance eût dû se borner à taxer purement et simplement les opérations dont il était fait état. Il appartient en effet à l'Autorité de surveillance de se prononcer également sur l'utilité des opérations en question et si elle estime que l'une d'elles était inutile ou simplement disproportionnée au résultat qu'on pouvait en attendre, elle est naturellement fondée, selon le cas, ou à n'en pas tenir compte ou à réduire la rémunération en conséquence. Il échut ainsi en l'espèce d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant l'Autorité supérieure de surveillance pour qu'elle procède à un nouvel examen du cas, selon les principes susénoncés. Avant de statuer, elle devra toutefois inviter le commissaire à présenter le compte détaillé des opérations visées par le tarif, car c'est de cette façon seulement qu'elle pourra se former une opinion sur la valeur des opérations non tarifées. Il semble d'ores et déjà qu'un nouvel examen du cas conduira l'Autorité cantonale à augmenter sensiblement la somme allouée en vertu de la décision attaquée. Cette somme paraît en effet bien faible si l'on considère non seulement

l'importance des inter-<sup>ts</sup> qui etaient en jeu et Ja complexite de l'affaire, mais aussi les connaissances techniques speciales que supposait l'accomplissement de Ja Mche conferee au commissaire, toutes circonstances dont l'art. 61 du tarif pennet de tenir compte en dl'oit et an equite. La Chambre des poufsuites et des faillites prononce : Le recours de la SocieM de contröle fiduciaire S.A. est irrecevable. Le recours de Femand Frachebourg est admis

38 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 8. en ce sens que Ia döcision attaquee est annulee et l'affaire renvoyee A l' Autor-<sup>te</sup> superieure de surveillance pour nouvelle döcision. 8. Entscheid vom G. März 1\$47 i. S. Otto Bochsler & eie. W ech8elbetrei-<sup>ng</sup> : Wird der Rechtsvorschlag am letzten Tage der Frist statt an das Betreibungsamt an den zur Bewilligung zuständigen Richter aufgegeben, so gilt er dennoch als recht-<sup>zeitig</sup>, wenn der Richter, der ihn tags darauf erhält, ihn unver-<sup>züglich</sup> dem Betreibungsamt überweist (Art. 32, 178 Ziff. 2 und 3. 181 SchKG). PO'UrlJUite pour effets de change. L'opposition qui, au lieu d'avoir ete adressée a. l'office des poursuites, Pa ete par erreur au juge competent pour se prononcer sur sa recevabilite, doit etre con-<sup>siderée</sup> comme formee en temps utiJe si elle a ete mise a la poste le dernier jour du delai legal" et que le juge, l'ayant re\ue le lendemain, l'ait transmise sans retard a l'office (art. 32, 178 eh. 2 et 3, 181 LP). E8ecuzione cambiaria. L'opposizione ehe e stata indirizzata per errore al giudice competente per pronunciarsi Bulla sua ricevi-<sup>bilita</sup>, anziche al competonte ufficio d'esecuzione, deve consi-<sup>derarsi</sup> eome soUevata tempestivamente se e stata consegnata. alla posta l'ultimo giorno deI termine legale e il giudice, avendola. rievuta l'indomani, l'abbia trasmessa senza ritardo all'ufficio (art. 32, 178 eifre 2 e 3, 181 LEF). A. - Das Betreibungsamt St. Gallen stellte der Rekur-<sup>rentin</sup> am 25. November 1946 zwei Zahlungsbefehle zur Wechselbetreibung zu. Die Rekur-<sup>rentin</sup> erhob Rechtsvor-<sup>schlag</sup> mit Eingaben vom 30. November « An den Präsi-<sup>denten</sup> des Bezirksgerichtes von St. Gallen». Die durch Charge-Express aufgegebenene Sendung langte Montag, den 2. Dezember, 8 Uhr beim Adressaten an. Dieser gab sie nach Kenntnisnahme vom Inhalt unverzüglich an das im gleichen Gebäude befindliche Betl'eibungsamt weiter. B. - Dieses wies jedoch die heiden Rechtsvorschläge als verspätet zurück, da die Aufgabe bezw. Weiterleitung an die richtige Adresse erst nach Ablauf der fünftägigen Frist erfolgt sei. Die Beschwerde der Schuldnerin blieb in heiden kantonalen Instanzen erfolglos. Den Entscheid der obern kantonalen Aufsichtsbehörde vom 8. Fehl'Uar Schuldbet,reibungs. und Konkursrecht. N0 8. 39 1947 zieht sie an das Bundesgericht weiter, mit dem erneu-<sup>ten</sup> Antrag, die Rechtsvorschläge seien als rechtzeitig zu erachten und das Betreibungsamt anzuweisen, sie dem Richter zur Bewilligung vorzulegen. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung: In der Wechselbetreibung bedarf der Rechtsvorschlag der Bewilligung durch den Richter.'Dass dem Betreibungs-<sup>amt</sup> irgendwelche Vorprüfung zustehe, ist dem Gesetz nicht zu entnehmen. Indessen schreibt das Gesetz die Ein-<sup>reichung</sup> beim Betreibungsamt vor, das seinerseits den Rechtsvorschlag dem Richter vorzulegen hat (Art. 178 Ziff. 3 und Art. 181 SchKG). Es erhebt sich die Frage, ob das Betreibungsamt nicht lediglich als EinreichungsStelle für den Richter vorgesehen sei, so dass die Einreichung unmittelbar beim Richter gleichfalls als zulässig zu gelten habe. Das ist jedoch nach der Praxis zu verneinen. Diese weist dem Betreibungsamt die Vorprüfung des Rechtsvor-<sup>schlages</sup> auf die Wahrung der Einreichungsfrist zu, gerade aus der Erwägung, dass sonst nicht einzusehen wäre, wieso nicht die Einreichung beim Richter vorgeschrieben ist (BGE 55 III 50). Den Vorinstanzen ist also darin beizustimmen, dass die Adressierung an den Richter unrichtig war. Allein diese irrümliche Adressierung an den immerhin örtlich und sachlich zum Entscheid über die Bewilligung dieser beiden Rechtsvorschläge zuständigen Richter ist unschädlich, nachdem der Richter die Eingaben

nicht zurückgesandt, sondern sich bereitgefunden hat, sie für das Betreibungsamt an Hand zu behalten und unverzüglich an es weiterzuleiten, so dass das Amt nach Feststellung der Vorinstanz ungefähr gleichzeitig in den Besitz der Erklärungen gelangte, wie wenn diese an es selbst adressiert gewesen wären. Der Richter ist freilich nicht von Betreibungsrechts wegen zu solcher Besorgung verpflichtet und könnte auch nicht von den Betreibungsbehörden dazu angehalten werden. Tut er

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.